
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

N° 970336

DATE 26 FEV. 1997

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;
- VU la loi N° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application de la dite loi ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 79.0976 du 17 mai 1976, autorisant M. Jean-Pierre Moreau à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Ribérac ;
- VU le récépissé N° 31 en date du 13 mai 1987, donné à Messieurs Papon et Waisse pour exploitation aux lieu et place du dépôt de M. Moreau, commune de Saint-Martin de Ribérac ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 96.0245 du 19 février 1996 ;
- VU la demande présentée par Messieurs Papon et Waisse, en vue d'être autorisés à procéder à l'extension de leur dépôt de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Ribérac ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-Martin de Ribérac en date du 15 novembre 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Ribérac en date du 29 novembre 1996 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 février 1997 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Les demandeurs entendus ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la dordogne,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er :

Messieurs Pierre Papon et Patrick Waisse, gérants de la S.N.C. Auto-Casse 24 sont autorisés à procéder à l'extension de leur dépôt de véhicules hors d'usage, sis au lieu dit "les Prés du Loup", sur la parcelle cadastrée section B n° 1289, commune de Saint-Martin de Ribérac.

Activités :

Rubrique	Nature de l'activité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc ...	autorisation

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, ci-annexée, doivent être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction et annexé au présent arrêté.

Les véhicules stockés sont vidangés de leurs fluides et carburant. Aucun écoulement d'hydrocarbure n'est toléré.

La vidange des véhicules est effectuée sur une aire bétonnée équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Les huiles usagées sont stockées dans des récipients étanches, entreposés sur une aire bétonnée munie de rebords et à l'abri des intempéries. Ce stockage est implanté au dessus de la hauteur d'eau d'une crue décennale.

Ces huiles sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet. Les bons d'enlèvement sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les batteries des véhicules sont démontées et stockées dans un local couvert, ventilé, au sol cimenté et inerte vis à vis des acides, muni d'un rebord de rétention.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie pourront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé entre 200 m et 400 m du projet. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres ;
- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en oeuvre des engins de secours.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant et adaptés aux risques. Les installations doivent faire l'objet d'une signalisation et d'une vérification périodique.

Aucun poste de travail ne doit se trouver à plus de 10 m d'une issue de secours. Si les fenêtres sont munies de grilles, celles-ci doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

Les chiffons imprégnés de liquides inflammables doivent être enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

ARTICLE 2 :

L'ensemble du dépôt est clôturé à l'aide d'une haie arbustive d'une hauteur minimale de 2 mètres, entretenue régulièrement afin que l'occultation ait un caractère durable.

ARTICLE 3 :

Le nombre des véhicules hors d'usage présents sur la parcelle autorisée est limité à **260**.

Tout empilement de véhicules est interdit.

ARTICLE 4 :

Le temps de séjour des véhicules stockés est limité à **un an**.

Un registre indiquant l'identification, la date d'arrivée de chaque véhicule ainsi que la date d'évacuation doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, l'autorisation pourra être rapportée sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 :

Il est interdit aux exploitants d'étendre leur établissement et d'y apporter une modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de **deux ans**.

ARTICLE 8 :

En cas de cessation d'activités, les titulaires du présent arrêté doivent en informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 9 :

Faute aux exploitants de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de leur prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 10 :

Messieurs Pierre Papon et Patrick Waisse, doivent pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de Saint-Martin de Ribérac qui est chargé de la notifier aux intéressés.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 12 :

M. le maire de Saint-Martin de Ribérac est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 13 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la dordogne,
 - M. le maire de la commune de Saint-Martin de Ribérac,
 - M. l'inspecteur des installations classées,
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la dordogne,
- et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **26 FEV, 1997**

le préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Robert SAUT

Pour l'ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

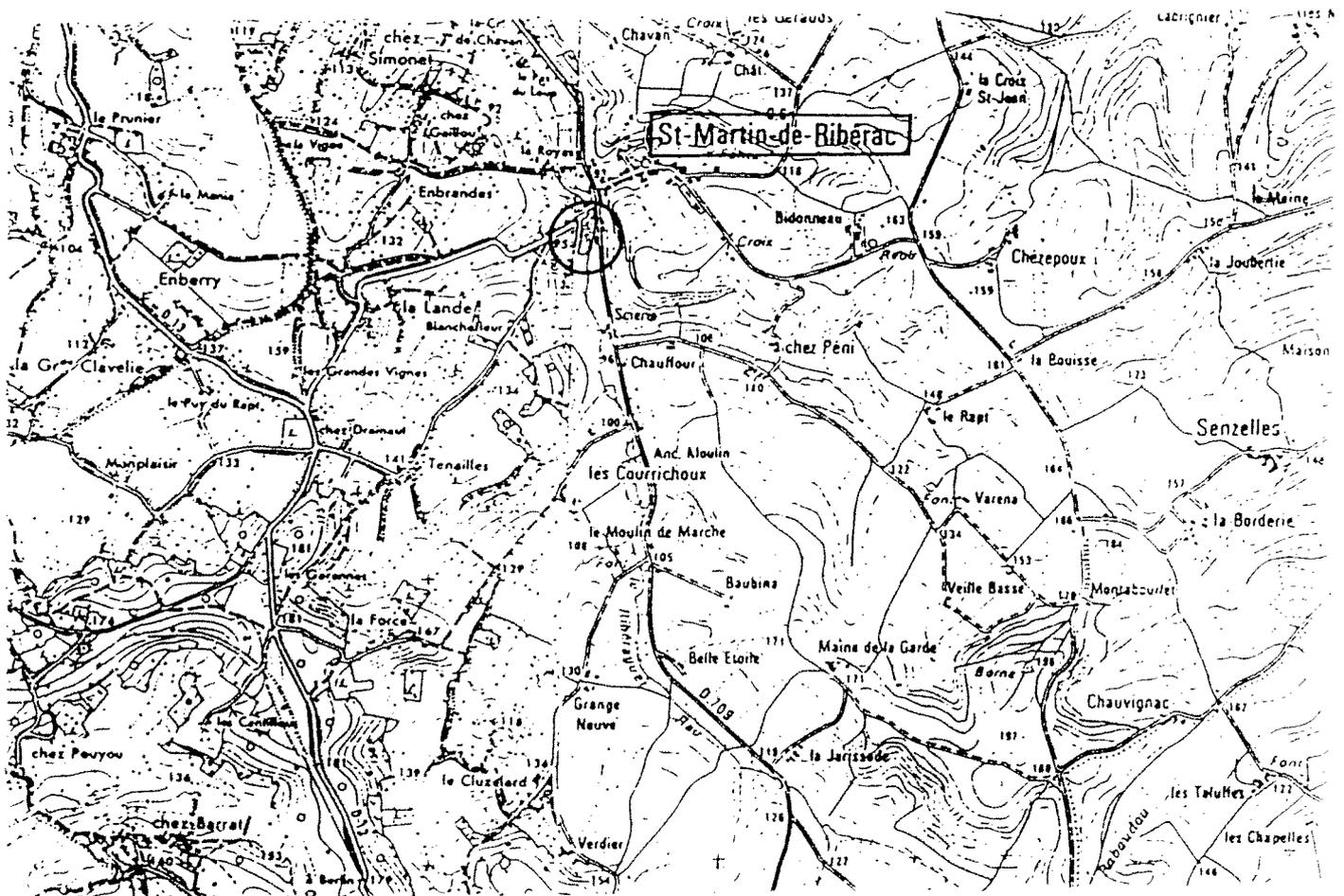


Commune de Saint-Martin-de-Ribérac

Propriété de la S.N.C. AUTO-CASSE 24
Projet de demande d'autorisation préfectorale
pour l'agrandissement d'une installation classée

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000



Dressé par S.C.P. Philippe RALLION et Bernard BREJEON
Géomètres - Experts associés
« Les Graves » - 9, avenue du Professeur Urbain
24600 RIBÉRAC

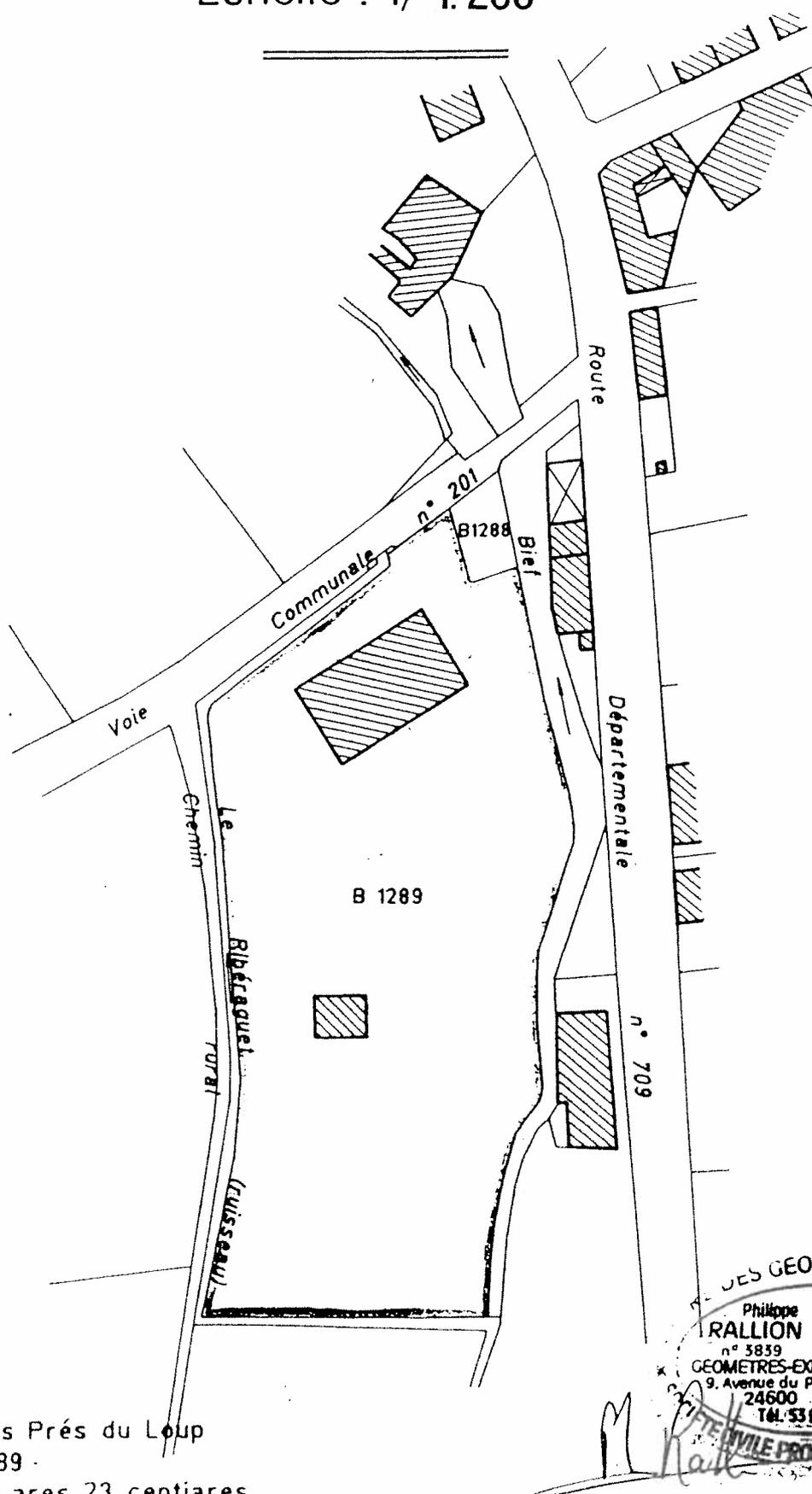
Tél. 53 90 90 20

Dressé en janvier 1996

Référence : 16-3978

PLAN PARCELLAIRE

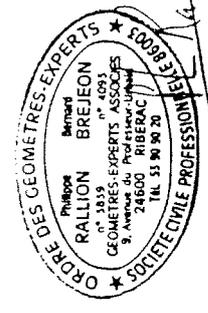
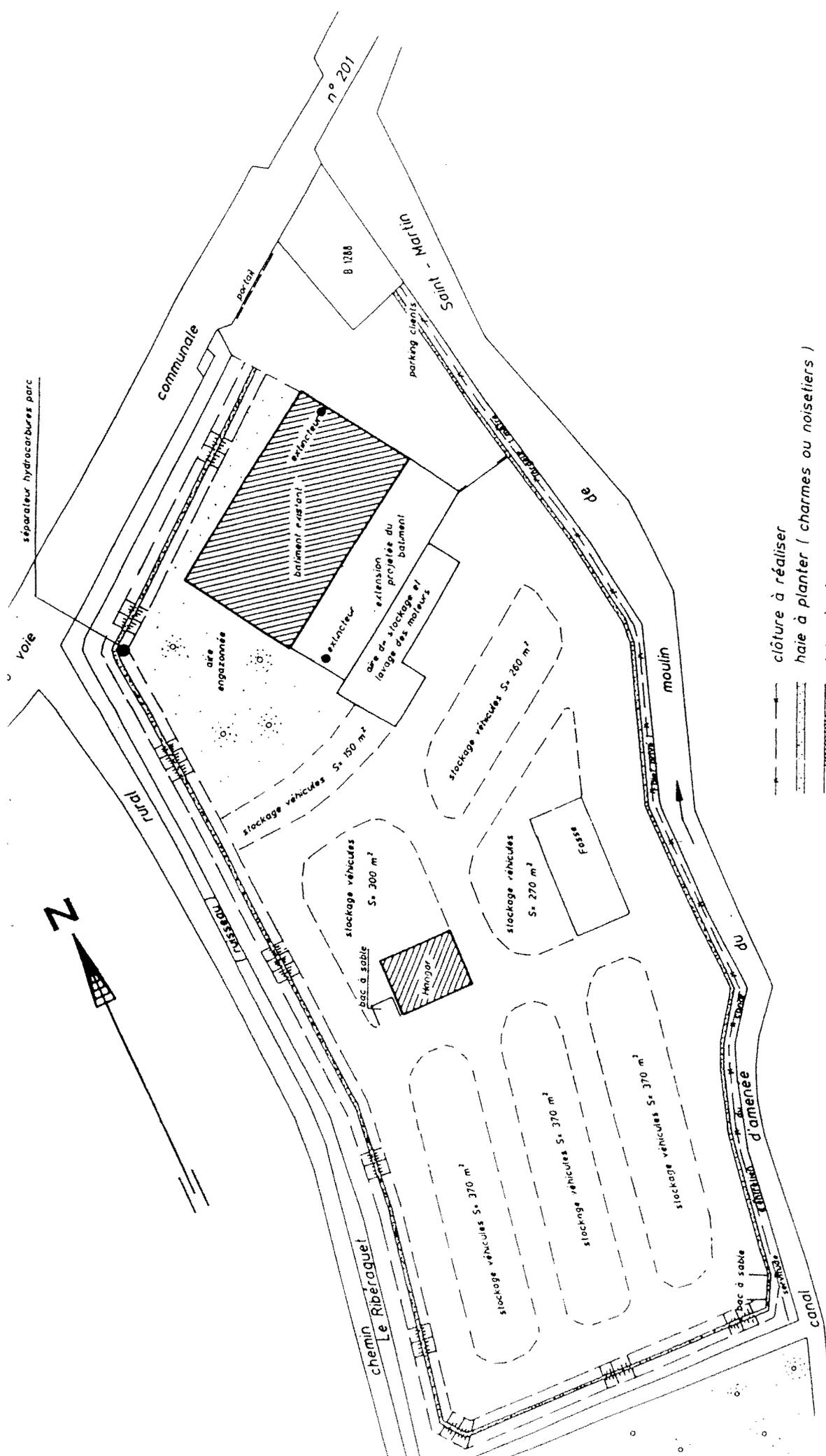
Echelle : 1/ 1.250



CADASTRE :

Section : B
Lieu-dit : Les Prés du Loup
Numéro : 1289
Contenance : 83 ares 23 centiares





CADASTRE :
Section : B
Numéro : 1289
Contenance : 83 a. 23 ca.